

Arrêt

n° 99 316 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

Le 1er novembre 2011, vous auriez entamé une relation amoureuse avec une jeune fille d'origine ethnique malinké, [F. T.]. Vous auriez souhaité l'épouser mais vos deux familles s'y seraient opposées en raison de vos appartenances ethniques différentes.

Le 15 avril 2012, vous auriez été arrêté par le Capitaine [I. T.], à qui [F.] aurait été promise, et ses collègues. Vous auriez été emmené au commissariat de police de Kipé et y auriez été détenu et maltraité, notamment en raison de votre ethnie, jusqu'au 25 avril 2012. Vous auriez ensuite été libéré à la condition que votre oncle maternel, [M. D. D.], signe un engagement selon lequel vous n'alliez plus jamais entretenir de contact ou relation avec la jeune fille. Le même jour, [F.] vous aurait appris qu'elle

était enceinte de vous. Le 26 avril 2012, des policiers seraient partis à votre recherche chez vos parents.

Le 27 avril 2012, des policiers seraient partis à votre recherche sur votre lieu de travail. Le même jour vous auriez porté plainte au commissariat de police de Cosa mais le policier aurait refusé de prendre en compte votre plainte au motif qu'il s'agissait d'une affaire familiale.

Le 30 avril 2012, vous seriez allé vous réfugier chez votre oncle maternel et, le même jour, [F.] vous aurait appris que ses parents souhaitaient qu'elle interrompe sa grossesse. Le 1er mai 2012, vous auriez appris que [F.] serait décédée des suites de cet avortement. Vous auriez quitté la Guinée le 5 mai 2012 et seriez arrivé en Belgique le lendemain, soit le 6 mai 2012. Vous avez introduit la présente demande le 7 mai 2012. A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et ne déposez aucun document. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs divergences quant au moment où elle aurait arrêté de travailler, quant à la visite des policiers sur son lieu de travail, quant aux contacts maintenus après son départ du pays, et quant aux circonstances de sa détention. Elle constate également des imprécisions concernant sa petite amie, concernant le militaire influent auquel cette dernière aurait été promise, et quant aux rencontres entre ses parents et ceux de son amie. Elle estime enfin que le seul fait d'être *Peul* ne suffit pas à fonder des craintes de persécution dans le contexte prévalant actuellement dans son pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (malentendus ; déplacements discrets ; informations à sa portée) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité de sa relation avec une jeune fille promise à un militaire et ultérieurement décédée des suites d'un avortement, de la réalité de son incarcération dans ce cadre, de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison de ces éléments, ou encore du bien-fondé des craintes liées à ses seules origines *peules*. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la

peine de mort ou l'exécution » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en l'occurrence d'un « *jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance* » et d'un « *extrait du registre de l'état civil (naissance)* » tendant à établir les nationalité et origine guinéennes de la partie requérante, éléments que le Conseil ne remet cependant pas en cause au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile ; pour le surplus, ces deux pièces n'établissent pas la réalité des problèmes allégués.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vinat et un mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président.

Mme M. MAQUEST. greffier assumé.

Le greffier.

Le président.

M. MAQUEST

P. VANDERCAM